

PRÉFET DE LA DRÔME

AVIS D' ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

**préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie, et enquête parcellaire
Commune de CONDILLAC - Projet présenté par le Maire de CONDILLAC**

L'arrêté du Préfet de la Drôme du 26 octobre 2020 ordonne l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie dans le domaine public communal et enquête parcellaire, concernant le projet de rétablissement d'une voie d'accès à deux parcelles communales, et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs pour permettre d'accéder notamment à l'antenne de téléphonie mobile SFR, sur la commune de CONDILLAC.

Cette enquête publique conjointe se déroulera pendant une durée de 15 jours, du **vendredi 20 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique, emportant classement de voirie dans le domaine public routier de la commune de CONDILLAC, le projet présenté. Au vu du procès-verbal du Commissaire enquêteur, et des documents qui y sont annexés, il déclare cessibles, par arrêté, les parties de parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans la validité de la déclaration d'utilité publique.

Madame Bernadette SURPLY, retraitée de la fonction publique, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique conjointe est déposé en mairie de CONDILLAC, 1 Place de Leyne, 26740 CONDILLAC, où le public peut le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences, ainsi qu'un registre d'enquête publique conjointe sur lequel le public peut directement formuler ses observations. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie : « enquête publique – rétablissement d'une voie d'accès et classement dans la voie communale », 1 Place de Leyne, 26740 CONDILLAC, lequel les annexe au registre d'enquête publique conjointe.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement être **consignées par écrit** par les intéressés. Elles peuvent être adressées par correspondance **au Maire, ou au Commissaire enquêteur**, qui les joint au registre d'enquête publique conjointe.

Les observations écrites et orales portant sur l'utilité publique sont également reçues par le Commissaire enquêteur à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- vendredi 20 novembre 2020	de 9 h 00 à 11 h 30
- mercredi 25 novembre 2020	de 14 h 00 à 16 h 30
- mercredi 2 décembre 2020	de 14 h 00 à 16 h 30
- vendredi 4 décembre 2020	de 9 h 00 à 11 h 30 (dernier jour de l'enquête).

Dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public, devront être respectées.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de CONDILLAC, 1 Place de Leyne, 26740 CONDILLAC, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9) pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont adressées au Préfet de la Drôme conformément aux articles L112-1 et R112-24 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, à laquelle l'avis d'ouverture d'enquête est annexé, précise que **le propriétaire et l'usufruitier** sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, **les personnes intéressées autres** que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.